

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT2026-25 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BROCANTE FOOT DU 21 JUIN 2026

La Maire de la commune de MORIENVAL (Oise),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3,

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide greniers et brocantes,

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3,

Vu la demande du 19 mai 2026 par laquelle l'ASCVA FOOT de MORIENVAL, représentée par Monsieur Marc BAZZANI, sollicite d'occuper le domaine public en vue d'organiser une brocante le 21 juin 2026 de 6h à 20h sur le stade de la Lavanderie rue de l'abreuvoir à MORIENVAL.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 21 juin 2026 de 6h à 20h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants.

Article 3 : L'organisateur est tenu de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à cette brocante/vide greniers.

Le registre contient notamment les informations suivantes :

- Nom et Prénoms des participants,
- Leur qualité et adresse de leur domicile,
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et lieu de délivrance.

Ce registre est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et la répression des fraudes durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 5 : En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. A défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MORIENVAL.

Article 7 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

26/05/26



Morienvall, le 21 mai 2026

Dorothée RULENCE,

Maire de Morienvall

